

— La Pologne et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Pologne a ratifié la Charte sociale européenne le 25/06/1997. Elle a accepté 58 des 72 paragraphes de la Charte.

La Pologne a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte sociale le 25/06/1997.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 25/10/2005 mais elle ne l'a pas encore ratifiée .

Elle n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, ni le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4*
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA = Protocole additionnel				Grisée = dispositions acceptées			

* Le 27/01/2011, La Pologne a dénoncé l'article 8§4b (interdiction de l'emploi des femmes à certaines activités dangereuses).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par la Pologne

Entre 1999 et 2024, la Pologne a soumis 23 rapports sur l'application de la Charte de 1961.

Le [22^e rapport](#), soumis le 17/11/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17 et 19).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 13 février 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par la Pologne](#)³.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

³ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 10§1 – Droit à la formation professionnelle - Formation technique et professionnelle ; accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire*

Il n'existe aucun instrument particulier déployé en vue d'intégrer les migrants et les réfugiés dans les filières d'enseignement et de formation professionnels.

► *Article 15§1 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté- Formation professionnelle des personnes handicapées*

Le droit des enfants handicapés à l'éducation en milieu ordinaire n'est pas effectivement garanti.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXII-2 (2021)

► *Article 12§1 - Droit à la sécurité sociale - Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant minimum de l'indemnité de chômage est insuffisant.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti.

► *Article 13§3 - Droit à l'assistance sociale et médicale - Prévention, abolition ou allègement de l'état de besoin*

Il n'est pas établi qu'il existe des mécanismes garantissant que les personnes dans le besoin puissent bénéficier gratuitement de services d'aide et de conseils personnels.

► *Article 14§1 – Droit au bénéfice des services sociaux - Encouragement ou organisation des services sociaux*

L'accès des ressortissants des autres États parties aux services sociaux est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXII-3 (2022)

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

- La journée de travail dans certains emplois peut dépasser 16 heures, voire durer jusqu'à 24 heures ;
- Les périodes d'astreinte durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont considérées comme des périodes de repos.

► *Article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Les travailleurs des secteurs public et privé n'ont pas droit à un temps de repos majoré pour compenser les heures supplémentaires.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

Les comparaisons de rémunération entre entreprises n'est pas possible.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Aucun délai de préavis n'est prévu en cas de licenciement du salarié en raison i) d'une maladie de longue durée ou ii) d'un accident du travail.

► *Article 5 – Droit syndical*

- Les fonctionnaires exerçant des fonctions publiques énumérées à l'article 52 de la loi sur la fonction publique de 2008 ne peuvent pas occuper des postes syndicaux ;

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Les membres de l'Agence de sécurité intérieure (ABW), de l'Agence des services secrets, du Bureau central de lutte contre la corruption, du Service de contre-espionnage militaire et du Service de renseignement militaire ne se voient pas garantir le droit de s'organiser.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions XXII-4 (2023)

► *Article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

► *Article 8§4 – Droit des travailleuses à la protection - Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

La réglementation du travail de nuit des femmes dans l'industrie est inadéquate.

► *Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

- Les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants en situation de migration irrégulière ;
- Les enfants en situation de migration irrégulière peuvent être détenus ;
- Les autorités peuvent procéder à l'expulsion immédiate des enfants en situation de migration irrégulière sans leur apporter l'assistance ;
- La durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit autonome de séjour après avoir exercé leur droit au regroupement familial ;
- Les prestations sociales sont exclues du calcul du niveau de ressources requis pour faire vivre la famille ou certains membres de la famille.

► *Article 19§8 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garanties relatives à l'expulsion*

- Le permis de séjour peut être retiré lorsque les ressources personnelles de l'intéressé sont insuffisantes ;
- Le droit de recours contre les arrêtés d'expulsion n'est pas garanti de manière effective.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6 et 19§8 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur l'article 16 constitue une violation par la Pologne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article 21 de la Charte de 1961.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré:

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 1§3 - Conclusions XXII-1 (2020)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§1 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 3§2 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§1 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§2 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XXII-2 (2021)
- ▶ Article 12§3 - Conclusions XXII-2 (2021)

Groupe thématique 3 « Droits du travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte

(liste non exhaustive)

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Depuis l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, l'accès aux professions de traducteur assermenté et d'infirmier n'est plus subordonné à une condition de nationalité.
- ▶ D'après la loi de 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail, l'orientation professionnelle est en effet accessible à toute personne, quelle que soit sa nationalité. L'égalité de traitement est donc garantie aux citoyens des autres Etats Parties à la Charte sociale et à la Charte révisée.
- ▶ La loi du 8 décembre 2000, qui a modifié la loi de 1990 sur l'enseignement supérieur, précise les modalités selon lesquelles les étrangers peuvent entreprendre une formation dispensée par les établissements polonais d'enseignement supérieur. Les ressortissants des autres Etats parties à la Charte qui désirent suivre leurs études auprès des écoles d'enseignement supérieur peuvent entreprendre et poursuivre des études, conformément aux conventions internationales et aux conditions fixées par celles-ci, la Charte sociale européenne y compris.
- ▶ Depuis la modification de la loi sur la circulation routière le 20 avril 2004, la condition de nationalité polonaise n'est plus requise pour pouvoir exercer la fonction d'examineur du permis de conduire.
- ▶ En vertu de la loi adoptée le 24 août 2007, les ressortissants étrangers qui souhaitent exercer la médecine en Pologne doivent obtenir l'autorisation de l'Ordre des médecins, autorisation qui devra être délivrée si l'intéressé remplit certaines conditions dont aucune ne dépend de la nationalité du demandeur.
- ▶ La loi de 2010 sur l'égalité de traitement a ajouté à la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées l'obligation expresse de prévoir un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées salariées, en cours de recrutement ou participant à une formation, à un stage etc., à moins que ces mesures ne représentent une charge disproportionnée pour l'employeur.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ La loi du 23 janvier 2003 entend remédier aux carences concernant les délais d'attente pour certaines interventions médicales ainsi qu'à la mauvaise gestion des listes d'attente.
- ▶ À la suite de l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2007, de la loi du 13 avril 2007 relative à l'Inspection du travail, le code du travail a été modifié pour accroître la protection des travailleurs indépendants recrutés pour le compte d'un tiers. L'article 304§1 du code du travail tel que modifié exige des employeurs qu'ils veillent à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail de ceux qui, à leur demande, exercent une activité économique au sein de leur entreprise, non pas dans le cadre de la relation de travail habituelle mais en tant que travailleurs indépendants. L'employeur est tenu d'assurer des conditions de travail respectant la sécurité et l'hygiène dont il est question à l'article 207§2 (les obligations principales de l'employeur), en appliquant de manière appropriée les avancées du progrès scientifique et technique.
- ▶ En 2008, l'allocation de chômage a été augmentée.
- ▶ Au cours de la période de référence le règlement du Ministre de la santé du 21 décembre 2012 sur l'attribution des pouvoirs d'expert en radioprotection dans les ateliers utilisant les appareils radiologiques à des fins médicales et le règlement du Conseil des Ministres du 10 août 2012 sur les postes essentiels pour assurer la sécurité nucléaire et la protection radiologique et aux experts en radioprotection ont été adoptés.
- ▶ Le Conseil du dialogue social a remplacé la Commission tripartite pour les affaires socio-économiques, conformément à la loi du 24 juillet 2015. Le Comité note que le Conseil est composé de représentants du gouvernement, de travailleurs représentés par des membres de syndicats représentatifs, et d'employeurs représentés par des membres d'organisations représentatives d'employeurs. Il conduit un dialogue afin d'assurer les conditions du développement socio-économique et d'augmenter la compétitivité de l'économie et de la cohésion sociale en Pologne.

► L'extension de certaines prestations de santé aux réfugiés, à leurs familles, aux femmes enceintes ou venant d'accoucher et aux mineurs de 18 ans bénéficiant du statut de réfugiés ou d'une protection supplémentaire (loi du 26 juin 2014).

► Entre 2016 et 2019, l'inspection nationale du travail a développé un programme "Prévention des effets néfastes du stress et des autres risques psychosociaux sur le lieu de travail". La Directive 2013/59/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants a été transposée en droit polonais le 13 juin 2019.

► La pension de retraite minimale a été augmentée en 2016 et 2018, et le mécanisme d'ajustement a été modifié. À la suite de ces modifications, la pension de retraite minimale a augmenté de 25 % depuis 2016.

La mise en œuvre du programme Pension de retraite+ a débuté en 2019. Ce programme prévoit le versement d'une prestation complémentaire unique à toute personne percevant une pension de retraite ou une autre pension, quel que soit son montant. En 2019, 9,74 millions de personnes ont bénéficié de cette prestation (dont 6,7 millions de retraités, 2,62 millions de pensionnés et 282 000 personnes percevant des pensions d'aide sociale).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► La loi du 1er juillet 2001 garantit expressément le droit au regroupement familial des membres de la famille du travailleur migrant.

► L'article 2 de la loi du 10 Juin 2010 modifiant la loi sur la lutte contre les violences domestiques introduit un nouvel article au Code de la famille qui interdit tout châtiment corporel dans l'éducation des enfants (aucune sanction n'est prévue dans le droit civil ou pénal, à moins que le châtiment puisse être qualifié de violence) : *« Les personnes exerçant des droits parentaux, la tutelle ou la garde d'un mineur ont l'interdiction d'infliger des châtiments corporels. »*
La loi est entrée en vigueur le 1er août 2010.

► Des modifications ont été apportées au code pénal en 2012 ; en particulier, aux termes du nouvel alinéa b de l'article 202§4 quiconque produit, distribue, présente, stocke ou possède des contenus à caractère pornographique représentant un mineur (enfant de moins de 18 ans) est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

► La loi du 28 mai 2013 a modifié les dispositions relatives au congé de maternité ; elle a en particulier instauré le congé parental.

► La loi de 2013 sur les étrangers, a notamment simplifié la procédure de demande de titre de séjour et transposé dans le droit polonais la directive 2011/98/UE concernant les ressortissants de pays tiers.

► L'article 186 de la loi de 2013 sur les étrangers dispose expressément que le droit au regroupement familial doit être accordé conformément à la Charte sociale.